

## **Arrêté n° 19765**

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 23 ;

**VU** la demande présentée par la **STE APPIA LOIRE HAUTE LOIRE** en vue d'obtenir, à titre temporaire, l'autorisation de mettre en service, pour une durée de six mois renouvelable une fois, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de ST-JUST-EN-CHEVALET - Lieu-dit "Roc Bonory" - Sur le site de la SA Carrières RICHARD ;

**VU** les plans et autres documents annexés à la demande ;

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 31 mars 2004,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2004;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'exploitation de cette installation temporaire soumise à autorisation en lui imposant des prescriptions particulières propres à assurer la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1 - Dispositions administratives**

**1.1-1.** La **STE APPIA LOIRE HAUTE LOIRE** dont le siège social est situé 87, rue Florent Evrard à ST ETIENNE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de **SAINT JUST EN CHEVALET, lieu-dit "Roc Bonory", dans l'emprise de la SA Carrières RICHARD**, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter de la date du présent arrêté les installations classées suivantes :

RUBRIQUE ICPE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DE L'ACTIVITE	A, D ou NC
2521.1°	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (poste Ermont RM 160 TRF)	120 t/h	A
2910.A.1°	Installation de combustion : Installation de combustion au fioul lourd TBTS (Centrale d'enrobage) Installation de combustion du groupe électrogène au FOD	10,5 MW + 0,4 MW	D
2915.2	Procédé de chauffage utilisant comme fluides caloporteur des corps organiques combustibles La température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides	800 l	D
1520 2°	Dépôts de matières bitumineuses fluides dans deux cuves calorifugées	64 t	D
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels	12 kW	NC
1430 (définition)  1432.2	2	2 m <sup>3</sup> FOD Ceq = 2 m <sup>3</sup>  36 m <sup>3</sup> FOL Ceq = 7,2 m <sup>3</sup> Ceq total 9,2 m <sup>3</sup>	NC
2920 2°	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	15 kW	NC

1.2- Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3- Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la LOIRE avec tous les éléments d'appréciation.

1.4- L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

1.5- L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet de la LOIRE dans les délais et les modalités fixés par l'article 34.1 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

## **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement**

### **1 - GÉNÉRALITÉS -**

#### **1.1 - Contrôles et analyses :**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la Législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

## 1.2 – Documents :

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

## 1.3 - Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

## 1.4 – Utilités :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## 2 - BRUIT ET VIBRATIONS -

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à l'émergence réglementée	
		Bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 07h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dbA	6	5
Nuit : 22h à 07h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dbA	4	3

Si le bruit ambiant est inférieur ou égal à 35 dBA, l'émergence admissible en période nocturne est nulle.

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Les installations ne pourront fonctionner lors de ces périodes, en particulier en période nocturne, que si les valeurs présentement définies sont strictement respectées.

**2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

**2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**2.6** - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En cas de plaintes du voisinage, l'exploitant devra faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3 – AIR -**

#### **3.1 - Captage et épuration des rejets :**

**3.1.1** - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ? à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ? à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

**3.1.2** - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

### **3.2 - Qualité des rejets :**

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées dans l'**ARTICLE 3 –paragraphe 1** - du présent arrêté.

### **3.3- Zones de Protection Spéciale et procédure d'alerte :**

Dans les zones de protection spéciale et les zones sensibles prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991, les installations doivent aussi respecter des dispositions propres à chaque zone.

Les valeurs limites d'émissions, pour les polluants visés dans les arrêtés créant ces zones, sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 25 octobre 1991 cité ci-dessus.

Les dispositions imposées, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte conformément à l'article 5 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991.

### **3.4 –Envols :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ? les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- ? les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

### **3.5 -Stockage :**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéresurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent..) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

## **4 – EAU -**

### **4.1 – Consommation en eau :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

### **4.2 - Protection des eaux potables :**

S'ils existent, les branchements sur la canalisation publique d'eau potable seront munis d'un dispositif de disconnection, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### **4.3 - Différents types d'effluents liquides et nombre de rejets -**

#### **4.3.1 - Les eaux vannes :**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **4.3.2 - Les eaux pluviales :**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits et d'absorber les débits de pointe des eaux de ruissellement (débourbeur-déshuileur) ou stockées dans une rétention étanche puis reprises et traitées comme des déchets.

#### **4.3.3 - Les eaux de refroidissement :**

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé, sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux de refroidissement.

### **4.4 - Qualité des effluents :**

#### **4.4.1 – Rejets :**

En cas de rejets, Les effluents devront être exempts :

- ? de matières flottantes,
- ? de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- ? de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- ? de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

Les effluents devront outre respecter les valeurs fixées dans le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	MILIEU NATUREL CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H
PH	5,5 à 8,5
Température	inférieure à 30°C
Matières en suspension totales : MEST	100 mg/l
Demande biologique en oxygène (5 jours) : DBO5	100 mg/l
Demande chimique en oxygène : DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote total kjeldahl	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**4.4.2- Surveillance :**

**4.4.2.1-** Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

**4.4.2.2- Contrôle instantané :**

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

**4.5 - Prévention des pollutions accidentelles :**

**4.5.1** – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.



#### **4.5.2 – Stockages :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ? 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ? 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ? dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ? dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ? dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux éventuels bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998.

#### **4.5.3 – Manipulation et transfert :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.6 - Conséquences des pollutions accidentelles :**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

## 5 – DÉCHETS -

### 5.1 - Dispositions générales :

**5.1.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- ? limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- ? trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- ? s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- ? s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- ? le code du déchet selon la nomenclature,
- ? la dénomination du déchet,
- ? le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- ? son mode de conditionnement,
- ? le traitement d'élimination prévu,
- ? les caractéristiques physiques du déchet
- ? (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- ? la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- ? les risques présentés par le déchet,
- ? les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- ? les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient pour chaque déchet industriel spécial un dossier où sont archivés :

- ? la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- ? les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- ? les observations faites sur le déchet,
- ? les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- ? code du déchet selon la nomenclature,
- ? dénomination du déchet,
- ? quantité enlevée,
- ? date d'enlèvement,

- ? nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ? destination du déchet (éliminateur),
- ? nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **5.1.2 - Procédure de gestion des déchets :**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **5.2 – Récupération - Recyclage - Valorisation :**

**5.2.1** - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

**5.2.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

**5.2.3** - Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

**5.2.4** - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **5.3 – Stockages :**

**5.3.1** - Toutes précautions sont prises pour que :

- ? les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- ? les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- ? les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

- ? les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles...

### **5.3.2 - Stockage en emballages :**

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ? il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- ? les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

## **5.4 - Élimination des déchets :**

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

## **6- SÉCURITÉ -**

### **6.1 - Dispositions générales :**

#### **6.1.1 - Contrôle de l'accès :**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

A l'intérieur de la carrière, la zone d'implantation de la centrale d'enrobage et de ses installations annexes sera nettement délimitée. Il en sera de même des voies de desserte de l'installation.

Ces zones seront délimités sur le terrain par des barrières et des panneaux.

### **6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

#### **Détection incendie :**

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

#### **Détection gaz :**

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former.

Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

**Détection fuite toxique :**

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- ? une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- ? une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

**6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations :**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les murs de séparation avec les locaux occupés par des tiers seront de degré coupe-feu de 2h minimum.

**Ventilation :**

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

**Poussières inflammables :**

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

**6.1.4 - Règles de circulation :**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, règlementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

**6.1.5 - Matériel électrique :**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

**Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitations suivantes sont notamment appliquées :

- ? limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- ? utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- ? limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- ? continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

**6.1.6- Protection contre la foudre :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993.

**6.2 - Exploitation des installations :**

**6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage :**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage ( réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients, contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

### **6.2.2 - Surveillance et conduite des installations :**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

### **6.2.3 - Consignes d'exploitation :**

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations ( démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- ? les modes opératoires,
- ? la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- ? les instructions de maintenance et nettoyage,
- ? les mesures à prendre en cas de dérive,
- ? les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### **6.2.4 - Consignes de sécurité :**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- ? donner l'alerte en cas d'incident,
- ? mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- ? déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée, définies précédemment.

### **6.2.5 – Travaux :**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- ? nature des risques,
- ? la durée de sa validité,
- ? les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- ? les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,



- ? les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel ( appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

### **6.2.6 - Vérifications périodiques :**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### **6.3- Moyens d'intervention :**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur qui comprendront au moins :

- ? des extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m<sup>3</sup> couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- ? des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- ? des extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les autres moyens de défense seront composés :

- ? d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- ? de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **Systèmes d'alerte interne à l'établissement :**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

#### **Accès de secours extérieurs :**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### **6.4 - Protections individuelles :**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **6.5 - Formation du personnel :**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

### **7 - ACCES AU SITE -**

Toutes les mesures seront prises pour préserver la sécurité des usagers de la RD 495. Le débouché et l'entrée des camions sur les voies routières devront être signalés par des panneaux réglementaires.

## **ARTICLE 3 - Prescriptions particulières**

### **1 - CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD -**

#### **1.1- Teneurs en poussières des gaz à l'émission :**

Les teneurs rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation (grammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C bar, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

#### **1.2- Combustible :**

Le combustible utilisé sera du fuel lourd très basse teneur en soufre (TBTS), à moins de 1 %, qui devra, dans la mesure du possible, être ramené à 0,5 % afin de limiter les émissions de SO<sub>2</sub>.

Ces émissions en SO<sub>2</sub> devront être en tout état de cause être limitées à moins de 10 kg/h pour une concentration maximale de 500 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **1.3- Incidents de dépoussiérage :**

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'**ARTICLE 3 § 1.1.** ci-dessus, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

**1.4- Hauteur de cheminée :**

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée après dépoussiérage d'une hauteur de 8 mètres minimum.

**1.5- Vitesse d'éjection des gaz :**

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetée à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

**1.6- Envois des poussières :**

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

**1.7- Fonctionnement des appareils d'épuration :**

Le fonctionnement des appareils d'épurations devra être vérifié en permanence.

**1.8- Contrôle à l'émission :**

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées à l'aide d'appareils de mesure en continu de la concentration de poussières dans les cheminées conformes aux modèles ayant reçu un certificat de qualification délivré par le Service des Instruments de Mesure.

Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

**1.9- Visites et examens périodiques :**

La centrale d'enrobage devra être soumise à visites et examens périodiques.

**1.10- Prévention et Secours Incendie :**

On devra s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité allumage et thermostatique.

Un extincteur de 10 kg à poudre polyvalente devra être installé au-dessus du brûleur et près du dépoussiéreur à sec.

Un numéro de téléphone du centre de secours le plus proche devra être affiché de façon visible.

### 1.11- Documents :

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un an.

## **2 – DEPOTS de MATIERES BITUMINEUSES, de FUEL LOURD et FUEL DOMESTIQUE -**

**2.1-** Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur du dépôt.

La capacité de cette cuvette sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ? 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ? 50 % de la capacité des réservoirs associés.

**2.2-** Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

**2.3-** L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescences fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

**2.4-** Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

**2.5-** Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

## **3 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR -**

**3.1-** Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

**3.2-** Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

**3.3-** Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

**3.4-** Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

**3.5-** Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

#### **4 – PROCÉDE DE CHAUFFAGE DES LIQUIDES PAR FLUIDE CALOPORTEUR -**

**4.1-** Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

**4.2-** Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

**4.3-** Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenu est convenable.

**4.4-** Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

**4.5-** Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assumera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

**4.6-** Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

**4.7-** Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

#### **5 – INSTALLATION DE COMBUSTION -**

Le générateur devra satisfaire à la réglementation des appareils à vapeur.

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La construction de la cheminée devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (Articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du Titre 1<sup>er</sup>).

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (conformément à la norme NFX 44.052).

Le combustible employé devra correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

## **6 - INSTALLATIONS DE MELANGE DE CAILLOUX ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS -**

**6.1-** L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

**6.2-** Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilos pascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

## **ARTICLE 4**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail.

## **ARTICLE 5**

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 8**

Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Madame le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie de SAINT-JUST-EN-CHEVALET où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le 10 mai 2004

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Directeur de la STE APPIA LOIRE HAUTE LOIRE

87, rue Florent Evrard

BP 271

42014 - SAINT-ETIENNE CEDEX 2

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE

- Madame le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

- M. l'Inspecteur des Installations Classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

-Chrono